



PV DE LA SÉANCE DU 16-12-2023 CONSEIL MUNICIPAL D'ESTOS

Conseil Municipal du
16 décembre 2023

Convocation du
12 décembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, les seize décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le 12 décembre 2023 et transmise par voie électronique le 12 décembre 2023, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, ETCHEGOIN Jean-Paul, AMONDARAIN Ana, BONNE Christian, GLANDIER Suzy, GUICHARROUSSE Liliane, LOPES Claire, et MENVIELLE François.

ABSENTS : TRAISSAC Malika

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : LARTIGUE André donne procuration à GIL Henri, CLAVERIE Élise donne procuration à LOPES Claire et CARNEIRO Dominique donne procuration à BONNE Christian.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse

1. Territoire Energie 64
2. Columbarium
3. Primes pouvoir d'achat des agents
4. Questions diverses.

0- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2023.

Si besoin : Toutefois, les observations suivantes sont formulées par M..... :

1- TERRITOIRE ENERGIE 64

Monsieur le Maire explique au Conseil les deux dossiers en cours :

- La Mise en place d'horloge
- La réparation de deux poteaux

DELIBERATION 2023-16-12-01 : Programme "FACE plan de relance EP – Horloges astronomiques communicantes 2022" APPROBATION du projet et du financement de la part communale – Affaire n°23REP065

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Mise en place de coupures nocturnes avec horloges connectées.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE plan de relance EP - Horloges astronomiques communicantes 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,

DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	24 815.77 €
-------------------------	-------------

Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 481.58 €
Frais de gestion du TE64	1 033.99 €
TOTAL	28 331.34 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation FACE	18 198.23 €
F.C.T.V.A (à récupérer par TE64)	4 477.86 €
Participation de la Commune aux travaux à financer sur "emprunt par TE64"	4 621.26 €
Participation de la Commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	1 033.99 €
TOTAL	28 331.34 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le TE64 lorsque les travaux sont éligibles.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

DELIBERATION 2023-16-12-02 : ELECTRIFICATION RURALE - Programme "Sans subvention 2023"
APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 23GEEP198

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement des supports en bois par mâts en acier - SIG220-23-178 - Points lumineux G-8 accidenté et G-7 endommagé.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \ "Sans subvention 2023", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	4 502.93 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	375.24 €
Frais de gestion du TE64	187.62 €
TOTAL	5 065.79 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

F.C.T.V.A (à récupérer par TE64)	738.66 €
Participation de la Commune aux travaux à financer sur « sur fonds libres »	4 139.51 €
Participation de la Commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	187.62 €
TOTAL	5 065.79 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

DELIBERATION 2023-16-12-03 : Actualisation du règlement du Columbarium

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement intérieur du columbarium date de 2012 et qu'au vu de la discussion en question diverse lors du dernier Conseil Municipal il propose d'actualiser celui-ci.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur ci-joint.



Actualisation du règlement du Columbarium

REGLEMENT DU COLUMBARIUM COMMUNE D'ESTOS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-8, R.2213-39, R.2223-9 et R.2223-23-2 et suivants ;

Vu la délibération du 13 janvier 2012 et le tarif voté par le conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3

Les casiers sont réservés aux cendres des corps des personnes :

- décédées à ESTOS,
- Domiciliées à ESTOS ou ayant habitées alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4

Chaque casier pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

Les dimensions intérieures de chaque case sont de 39 cm de profondeur sur 40 cm de longueur et de 40 cm de hauteur.

ARTICLE 5

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans ou à perpétuité. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille du défunt aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Le renouvellement de la concession doit être demandé au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.

Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 7

La Commune reprend les cases à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

Lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. La procédure de reprise devra respecter la législation en cours à la date d'expiration de la concession.

Chaque dispersion des cendres ou dépose de l'urne dans ossuaire sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 8

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

en vue d'une restitution définitive à la famille,

pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,

pour un transfert dans une autre concession.

La Commune d'ESTOS reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, d'une plaque normalisée fournie et gravée par le concessionnaire. Cette plaque devra comporter le ou les nom(s) et prénom(s) du ou des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Les dimensions ne devront pas dépasser **120x80mm**. Ces plaques devront être le plus sobre qu'il soit.

Il sera possible aussi d'associer un médaillon funéraire cadre pour chaque urne dont le format ne devra pas excéder les dimensions suivantes 80x60mm.

ARTICLE 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le marbrier. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 11

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront acceptées. Le non entretien du casier sera considéré en état d'abandon. L'entretien et l'enlèvement des plantes seront à la charge de la famille. Les accessoires relatifs au Columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

ARTICLE 12

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Conformément aux articles R.213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir gratuitement. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

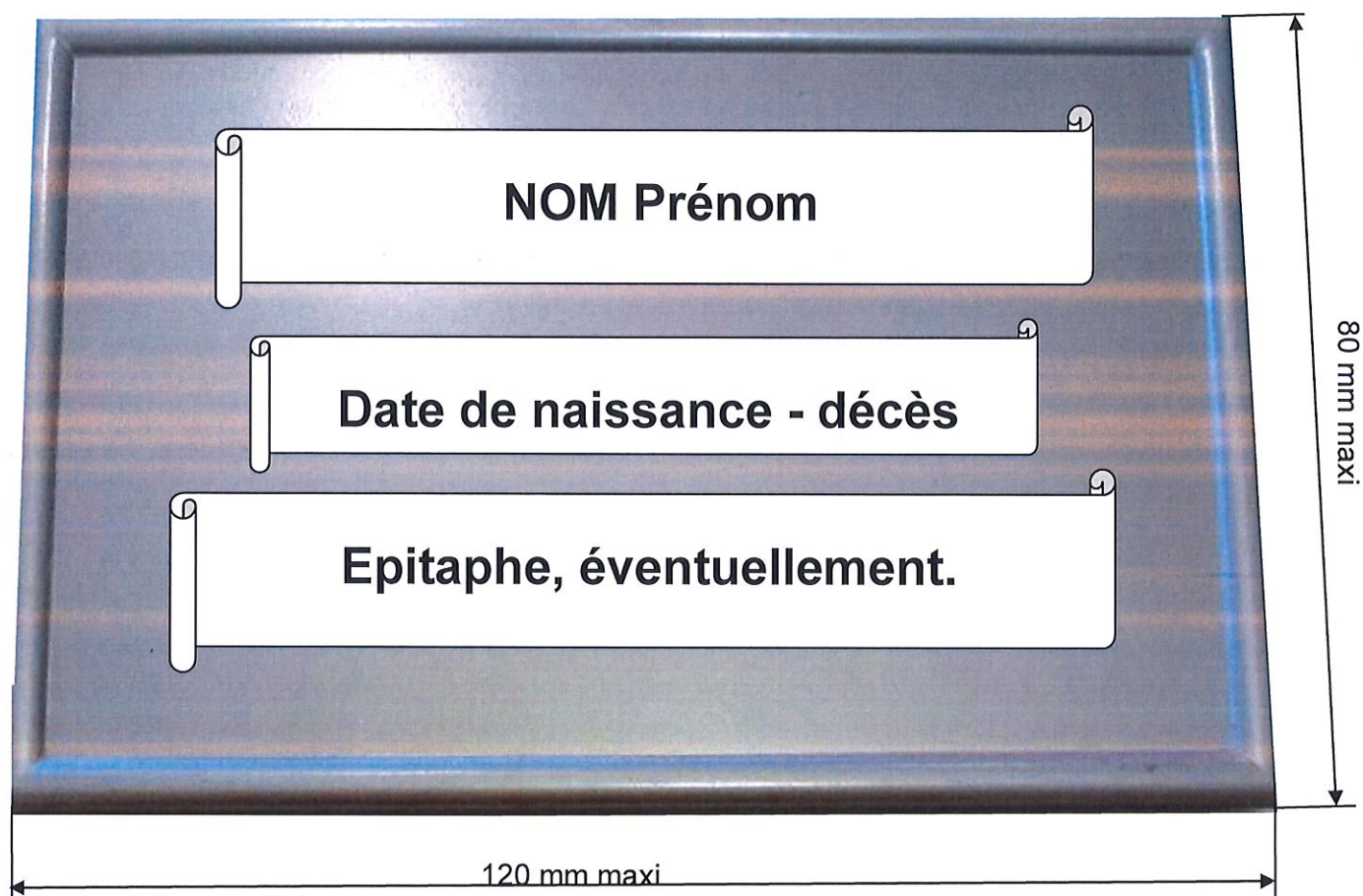
ARTICLE 13

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

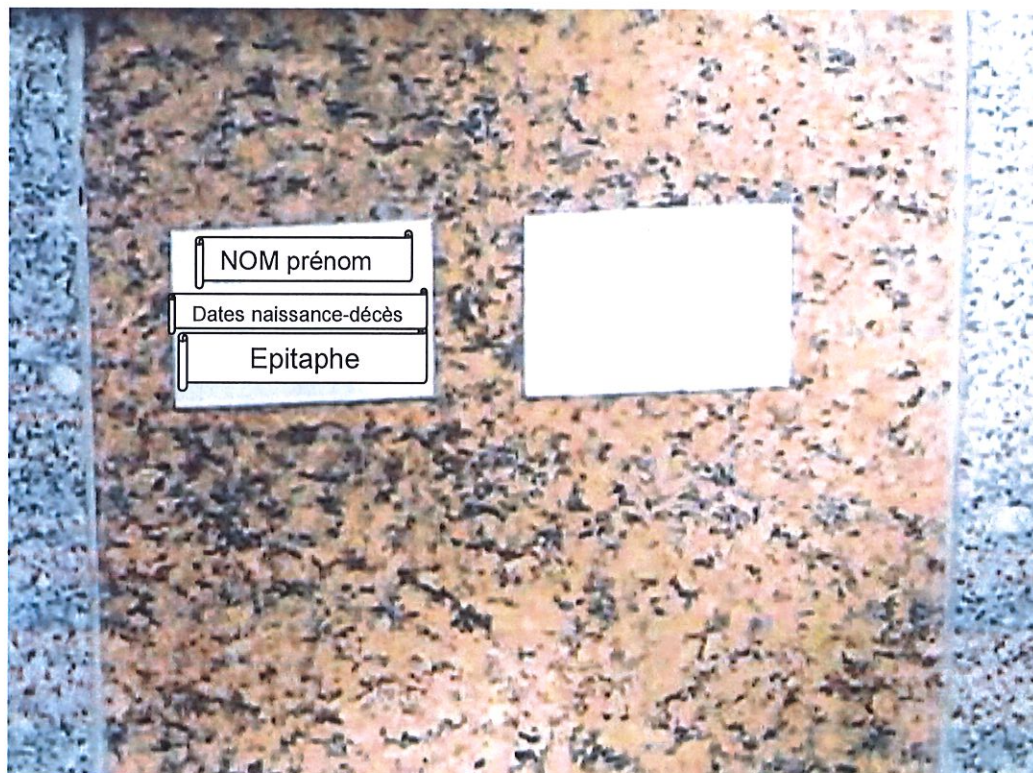
ARTICLE 14

Le Maire sera chargé de faire respecter l'application du présent règlement.

Annexe : Familles de plaques autorisées.



Plaques déjà existantes



4- PRIMES POUVOIR ACHAT AGENTS

DELIBERATION 2023-16-12-04 : Prime sur le pouvoir d'achat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023.

1- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2- MONTANT de la prime accordée par le conseil :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Mairie d'Estos au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5- VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION 2023-16-12-05 : Prime pour le pouvoir d'achat des intervenants "d'Emploi service"

Puisque les agents territoriaux bénéficient exceptionnellement d'une prime appelée "*prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire*", Monsieur Le Maire pense qu'il serait judicieux, dans un souci d'équité, d'accorder également une prime de fin d'année sous forme d'un bon d'achat alimentaire aux intervenants mis à disposition par Emploi service.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les 2 agents mis à disposition par emploi service qui assurent un service hebdomadaire de 20h et de 4h.

2- MONTANT

Patrick COUET : 200€ pour 20 heures de travail hebdomadaire,
Marie-Pierre CASSE JEGOU : 40 € pour 4 heures de travail hebdomadaire.

3- VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois sur le mois janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,

CONSIDÉRANT le bien-fondé de cette prime pour préserver l'équité de l'équipe d'agents et maintenir le pouvoir d'achat, **ADOpte** le principe et les montants d'une *prime exceptionnelle de pouvoir d'achat* tel qu'exposés, **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5- QUESTIONS DIVERSES.

1- Marquage voie cyclable par la CCHB.

La création par la CCHB de la voie cyclable N°1 reliant Oloron à Ledeuix va voir le jour. La convention a été transmise par B Uthurry à M Le Maire, pour signature.

Dans son projet, la CCHB précise qu'elle souhaite réaliser un marquage vertical et horizontal (au sol). Les voies concernées par cet itinéraire sont les chemins de la Mature, des Moulins, rue de la Sablière, RD9 et rue la Jellotte.

2- Point ferme Agrivoltaïque

La famille Domecq envisage de créer une ferme Agrivoltaïque dont une partie sera située sur la commune.

Puisque la culture du kiwi rouge demande peu d'ensoleillement et est très sensible aux maladies, la culture doit se faire sous serres.

La famille Domecq souhaite donc intégrer des panneaux photovoltaïques sur la serre. Cet investissement permettra d'apporter un revenu complémentaire à l'exploitation dans un souci de permettre à son exploitation d'être viable.

Le projet est en cours d'élaboration. La famille Domecq s'est engagée à revenir vers la mairie pour présenter son projet une fois l'étude des serres aboutie.

3- Zone d'accélération énergétique.

Une note de la préfecture invite les communes à recenser certaines zones où elle souhaite qu'un développement énergétique (énergie verte) soit privilégié "Zone d'accélération énergétique". Le débat est lancé et la commune aura jusqu'au 31 mars pour se positionner sur ce sujet, si elle le souhaite. Le débat sera poursuivi ultérieurement.

4- Choix de l'assurance à partir du 1^{er} janvier 2024.

La MAIF, l'actuel assureur de la commune a informé depuis quelques temps la mairie qu'elle souhaitait se retirer de l'assurance de toutes les collectivités au 31 Décembre. De nombreuses communes sont dans ce cas, suite aux émeutes et aux problèmes climatiques de ces dernières années.

Les 2 principaux assureurs restants encore sur le marché sont GROUPAMA et la SMACL. Malheureusement aucune des 2 compagnies n'assurent les frontons s'ils ne sont pas adossés à un bâtiment.

La mairie essaiera, malgré tout, de rechercher une autre compagnie d'ici le 31 décembre pour que le fronton puisse rentrer dans la liste des biens assurés. Dans le cas contraire, la proposition de GROUPAMA sera retenue.

5- Demande de l'association "Culture et Patrimoine"

Puisque l'association "Culture et Patrimoine" est chargée d'assurer les événements sur la commune, la mairie accepte de transférer les éléments suivants à l'association (l'enceinte, le barnum 5x3m et le percolateur) tous achetés avant que l'association ne soit créée.

6- Retrait des illuminations

C'est le mardi 9 janvier que sera réalisée la dépose des illuminations.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 16122023-01 à 16122023-05.

Liste des membres présents :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| -SANSAMAT Philippe, | - BONNE Christian, |
| - LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, | - CARNEIRO Dominique, |
| - GIL Henri, | - CLAVERIE Élise, |
| - ETCHEGOIN Jean-Paul, | - GUICHARROUSSE Liliane, |
| - LARTIGUE André | - LOPES Claire, |
| - AMONDARAIN Ana, | - MENVIELLE François |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 12 heures 30.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

